

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n°15/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-neuf janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00661 du rôle

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 10 mai 2023,

comparaissant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

1. l'Administration Communale de la SOCIETE1.), établie et ayant sa maison communale à L-ADRESSE2.), représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la

présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

défaillant.

LA COUR D'APPEL

PERSONNE1.) a été engagé suivant contrat de travail à durée indéterminée du 21 juin 2006 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) en qualité d'ouvrier chargé de la surveillance et de l'entretien des halls sportifs avec effet au 1^{er} juillet 2006.

Par courrier du 19 octobre 2020, remis en mains propres, PERSONNE1.) a été convoqué à l'entretien préalable au licenciement du 23 octobre 2020.

Par courrier du 26 octobre 2020, la SOCIETE1.) a procédé au licenciement de PERSONNE1.) moyennant un préavis de six mois allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021, avec dispense de travailler.

Ayant demandé les motifs de son licenciement, ceux-ci lui ont été fournis par la SOCIETE1.) par courrier recommandé du 23 novembre 2020.

Par courrier du 29 novembre 2020, PERSONNE1.) a contesté les motifs de son licenciement.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 3 février 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour, principalement, « *déclarer nul et non avenue le licenciement prononcé par la SOCIETE1.)* » et, subsidiairement, « *déclarer non fondé le licenciement et dire qu'il est intervenu pour cause illégitime, dès lors le déclarer abusif* ». Il a ensuite demandé de lui donner acte « *de sa demande en réintégration* » et de voir condamner la SOCIETE1.) à le réintégrer « *au sein de ses services avec tous les droits y attachés* ».

PERSONNE1.) a encore demandé, « *au cas où l'intégration ne serait pas possible* », la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer « *des dommages et intérêts matériels pour licenciement abusif d'un montant minimum de 12 mois de salaire, soit 12 fois 4.329,93 euros, soit un montant de 51.959,16 euros [...] montant auquel il y a lieu d'ajouter les allocations familiales d'un montant mensuel de 504,47 € et une prime mensuelle extraordinaire de 312,77 €, soit un montant de 6.053,64 €, ainsi que celui de 3.753,24* ». Il a encore demandé « *en tout état de cause, [la condamnation de la SOCIETE1.) à lui] payer des dommages et intérêts de 75.000 € pour le dommage moral* ».

Finalement, PERSONNE1.) a sollicité la condamnation de la SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 €, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La SOCIETE1.) a, à titre principal et *in limine litis*, soulevé l'irrecevabilité de la requête pour cause de libellé obscur. A titre subsidiaire, elle a conclu que la demande en nullité du licenciement serait irrecevable en vertu de la règle qu'il n'y a pas de nullité sans texte et qu'il en serait de même en ce qui concerne la demande en réintégration pour autant qu'elle aurait été formulée en cas de nullité du licenciement. Elle a soutenu qu'il s'agirait d'une demande nouvelle, irrecevable, pour autant que cette demande serait formulée dans le cadre de la demande tendant à voir déclarer abusif le licenciement. Elle a encore contesté l'existence d'un délai de protection supplémentaire de 40 jours, étant donné que PERSONNE1.) n'aurait introduit aucun recours contre la décision du médecin de contrôle de la Sécurité Sociale. La SOCIETE1.) a finalement conclu au caractère justifié du licenciement et au débouté des demandes de PERSONNE1.), tout en demandant l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par jugement du 9 février 2023, rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de la SOCIETE1.) et par défaut à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ETAT), le tribunal du travail a notamment mis hors cause l'ETAT, a déclaré irrecevable la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 3 février 2021 pour cause de libellé obscur, a déclaré non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 10 mars 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

L'appelant conclut, par réformation, à titre principal, à voir déclarer la requête du 3 février 2021 régulière et renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail autrement composé. A titre subsidiaire, il sollicite la condamnation de la SOCIETE1.), à la suite du licenciement qu'il qualifie d'abusif, à lui payer le montant de 12.500 € à titre de réparation

de son préjudice moral, ainsi que le montant de 6.240 € à titre de frais de déplacement, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Il demande acte de sa demande « *pour une continuation ou une reprise de la relation de travail auprès de [la SOCIETE1.)], le tout sur base de l'article L.124-12 du Code du travail* », ainsi que « *dans l'hypothèse où l'employeur ne souhaiterait pas consentir à sa réintégration nonobstant le fait qu'il a été licencié abusivement, qu'il se réserve le droit de compléter sa demande en dommages et intérêts visés au paragraphe (1) par le versement d'une indemnité correspondant à un mois de salaire, en l'espèce correspondant au montant de 5.147,17 €* ».

PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 7.500 € pour la première instance et de 2.500 € pour l'instance d'appel, et la condamnation de la SOCIETE1.) « *à l'entière des frais et dépens* ».

Il demande finalement à voir déclarer le présent arrêt commun à l'ETAT.

La SOCIETE1.) soulève, *in limine litis*, la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur. Elle conclut encore à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a déclaré irrecevable la requête de PERSONNE1.) du 3 février 2021 pour cause de libellé obscur.

Elle demande ensuite à voir « *écarter des débats [...] les développements nouveaux pris par la partie intimée dans le cadre de ses conclusions de synthèse du 15 juin 2025 aux pages 6 et 7 [...] aux pages 9,10,11 [ainsi qu'] à la page 17* ». La SOCIETE1.) conclut encore à l'irrecevabilité des demandes « *en réintégration de PERSONNE1.) [...] sur base de l'article L.124-12 (2) du Code du travail, [...] en paiement de frais de déplacement d'un montant de 6.240 €, [...] d'un montant supplémentaire de 5.147,17 €, [et] tendant à voir déclarer le licenciement abusif en raison d'une protection contre le licenciement basée sur l'article L.121-6 (3) du Code du travail* », pour constituer des demandes nouvelles. Elle demande également à voir « *déclarer la demande de PERSONNE1.), [...] en nullité du licenciement, pour autant que celle-ci était considérée comme formulée/maintenue, irrecevable, sinon non fondée* ».

La SOCIETE1.) conclut ensuite au rejet de « *la demande de renvoi formulée par PERSONNE1.)* ». Elle soutient, à titre principal, que le licenciement de PERSONNE1.) est « *régulier et justifié* ». A titre subsidiaire, elle formule une offre de preuve afin de prouver la réalité des motifs invoqués dans la lettre de licenciement du 23 novembre 2020. A titre plus subsidiaire, la SOCIETE1.) demande à voir « *dire la demande en réintégration de PERSONNE1.) [...] irrecevable, sinon non fondée* » et à voir « *dire les demandes formulées par*

PERSONNE1.) [...] en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral [...] et pour frais de déplacement [...] non fondées [...], sinon subsidiairement, réduire les montants réclamés à de plus justes proportions ».

Interjetant appel incident, la SOCIETE1.) sollicite, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance. Elle demande enfin la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Bien que régulièrement assigné à son siège, l'ETAT n'a pas constitué avocat. En vertu de l'article 79 alinéa 1 du NCPC, il convient de statuer par défaut à son égard.

Remarque préliminaire

L'acte d'appel datant du 10 mars 2023, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du NCPC que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2ème civ., 10 mai 2001, no 99-19.898, Cass. 3ème civ., 16 févr. 2005, no 00-21.245, Bull. civ. III, no 40).

En l'occurrence, les dernières conclusions de Maître Daniel BAULISCH ont été déposées à la Cour d'appel le 17 juin 2025, tandis que celles de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH ont été déposées le 16 octobre 2025.

Il convient en conséquence de statuer sur les moyens et prétentions formulés par les parties dans leurs dernières conclusions déposées.

I) Quant au moyen tiré de la nullité, sinon de l'irrecevabilité de l'acte d'appel, pour libellé obscur

Discussion

La SOCIETE1.) fait valoir que l'acte d'appel doit, en application de l'article 585 du NCPC, renvoyant à l'article 154 du même code, comprendre l'objet et un exposé sommaire des moyens. Or, « *l'acte d'appel, respectivement les demandes y incluses, ne fournit(ssent) pas à la partie intimée les informations nécessaires pour que cette dernière puisse comprendre la portée, la cause et le fondement de l'action et des demandes dirigées contre elle et pour lui permettre de choisir des moyens de défense appropriés* ».

Elle soutient dans un premier ordre d'idées « *que les arguments avancés par la partie appelante pour contester l'exception du libellé obscur admise par le jugement de première instance ne sont pas clairs ni compréhensibles. Au contraire ces derniers sont contradictoires* ». La SOCIETE1.) fait ensuite valoir qu'il « *ne résulte pas clairement de l'acte d'appel si la partie appelante entend ou non maintenir sa demande en nullité du licenciement et/ou en réintégration. Aucune demande en réintégration ne figure clairement dans le dispositif de l'acte d'appel* ». Elle reproche encore à la partie appelante de ne pas avoir indiqué « *à aucun moment en quoi les motifs ne seraient, en l'espèce, ni précis, ni réels et sérieux. La partie appelante se limite donc à utiliser des formulations types, qui ne constituent pas un exposé même sommaire de ses moyens [...]. La partie appelante aurait dû donner des explications dans l'acte d'appel quant à l'absence de précision et le défaut de caractère réel et sérieux allégués par cette dernière* ». La SOCIETE1.) fait ensuite valoir ne pas « *comprendre quels sont les montants réclamés par la partie appelante, ni pour quels motifs, ni sur quelle base légale* ».

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de l'acte d'appel aussi bien « *quant à la forme* » que « *quant au fond* ». Il soutient que l'acte d'appel est « *suffisamment précis pour permettre à la SOCIETE1.) de comprendre le bien-fondé de la demande formulée en justice* ».

Appréciation

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code pour les besoins de l'instance d'appel, exige que toute assignation doit, à peine de nullité, contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par

des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs, ni surtout par les pièces versées lesquelles intéressent uniquement le fond du litige (Cour d'appel, 13 janvier 2016, n°41671 du rôle ; Cour d'appel, 8 juin 2021, n° CAL-2019-00978 du rôle ; Cour d'appel, 27 mars 2024, n° CAL-2022-01155 du rôle).

Concernant l'instance d'appel, il est généralement admis que la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'il permette à l'intimé d'aborder l'instance de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel.

Il incombe dès lors à la partie appelante d'énoncer, dans son acte d'appel, les reproches précis qu'elle oppose aux développements contenus dans le jugement entrepris et de mettre en évidence pour quels motifs elle considère que celui-ci a été rendu à tort (Cour d'appel, 11 mai 2023, n° CAL-2022-00615 du rôle ; Cour d'appel, 27 mars 2024, n° CAL-2022-01155 du rôle).

Il résulte de l'acte d'appel que PERSONNE1.) sollicite, à titre principal, la réformation du jugement entrepris en ce que le tribunal a déclaré irrecevable la requête introductive d'instance du 3 février 2021 pour cause de libellé obscur, et qu'il demande ensuite le renvoi de l'affaire devant le tribunal du travail, autrement composé, afin de ne pas être privé d'un double degré de juridiction. L'acte d'appel indique encore avec la précision nécessaire les moyens à l'appui de la demande principale de PERSONNE1.).

Il résulte ensuite de l'acte d'appel que PERSONNE1.) demande, à titre subsidiaire, à voir déclarer son licenciement abusif, en précisant, en ordre de subsidiarité, les articles à la base de cette demande et à voir condamner la partie intimée au paiement des dommages et intérêts à hauteur de 18.740 €. Il ressort clairement de l'énoncé de l'acte d'appel que ce montant est composé des sommes de 12.500 € à titre de réparation du dommage moral et de celle de 6.240 € à titre de remboursement des frais de déplacements exposés. L'acte d'appel contient également un exposé sommaire des moyens à l'appui de ces demandes. PERSONNE1.) a encore formulé, en application de l'article L.124-12 du Code du travail une demande « *pour une continuation ou une reprise de la relation de travail auprès de* » la SOCIETE1.) et s'est réservé le droit de demander la condamnation de la partie intimée au montant de 5.147,17 € à titre d'indemnité correspondant à un mois de salaire au cas où la SOCIETE1.) ne consentirait pas à la réintégration lui recommandée.

Au vu de ce qui précède, le libellé de l'acte d'appel répond aux exigences des articles 154 et 585 du NCPC, la rédaction de l'acte d'appel ayant été suffisamment claire pour permettre à l'intimée de préparer utilement sa défense.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'appel est à rejeter.

L'appel principal de PERSONNE1.) est dès lors recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

L'appel incident est également recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

II) Quant au moyen tiré de la nullité, sinon de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance du 3 février 2021, pour libellé obscur

Discussion

PERSONNE1.) fait valoir qu'il « ressort clairement de la requête introductive d'instance déposée par Maître Jean-Jacques Schonkert au greffe près le tribunal du travail qu'il sollicite, au nom et pour compte de son mandant, dans un ordre principal l'annulation du licenciement intervenu, et dans un ordre subsidiaire, la condamnation de [la SOCIETE1.)] à des dommages et intérêts sinon la réintégration de Monsieur PERSONNE1.) en réparation du licenciement abusif intervenu ». Il donne encore à considérer qu' « à lire les corps de conclusions de la partie intimée, cette dernière ne saurait sérieusement argumenter ne pas pouvoir invoquer les moyens de défense appropriés ». Il ajoute qu'il ne serait d'ailleurs pas « nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait » et conclut que ce serait « à tort que le tribunal du travail de et à Luxembourg a admis l'exception d'irrecevabilité tirée du libellé obscur de la requête pour ne pas analyser le moyen formulé quant au caractère abusif du licenciement intervenu ».

La SOCIETE1.) demande à voir « déclarer la requête introductive d'instance, respectivement les demandes y incluses, comme étant nulles, sinon irrecevables, pour être entachées de libellé obscur, respectivement de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré la requête introductive d'instance datée du 3 février 2021 irrecevable pour cause de libellé obscur ». Elle soutient que « la demande principale » de PERSONNE1.) serait « confuse et incohérente », dans la mesure où « aucune disposition légale ne prévoit de nullité pour non-respect d'une période de protection supplémentaire de 40 jours, de sorte » qu'elle « ne comprend pas sur quelle base légale [PERSONNE1.)] entend fonder sa demande ». Elle fait ensuite valoir qu'il « est impossible de savoir sur quelle base légale, respectivement pour quel motif, Monsieur PERSONNE1.) entend-il demander sa réintégration ». Elle précise encore que « le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieurement prises ni par référence à des actes antérieurs ». La SOCIETE1.) conclut ne pas être « en mesure d'apprécier le sens et la portée exacts de la prétention visée par

Monsieur PERSONNE1.), et se trouve dès lors dans l'impossibilité de choisir d'ores et déjà des moyens de défense appropriés ».

Appréciation

L'article 145 du Nouveau Code de procédure civile dispose, entre autres, que la requête doit énoncer, à peine de nullité, l'objet de la demande et contenir un exposé sommaire des moyens.

L'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour d'appel, 13 janvier 2016, n°41671 du rôle).

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige afin de permettre non seulement à la partie défenderesse d'élaborer d'ores et déjà ses moyens en connaissance de cause, et éventuellement, transiger si elle l'estime nécessaire, mais encore au juge de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond (Cour d'appel, 5 mars 2024, n° CAL-2022-01004 du rôle).

La nullité résultant de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc soumise à la preuve d'un grief. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs, ni surtout par les pièces versées lesquelles intéressent uniquement le fond du litige (Cour d'appel, 13 janvier 2016, n°41671 du rôle ; Cour d'appel, 8 juin 2021, n° CAL-2019-00978 du rôle ; Cour d'appel, 27 mars 2024, n° CAL-2022-01155 du rôle).

PERSONNE1.) a motivé sa demande principale comme suit :

« Comme évoqué plus haut, le requérant était au moment du licenciement, respectivement la convocation à l'entretien préalable au licenciement, le requérant période d'incapacité de travail.

Même s'il a été déclaré apte à reprendre son travail à partir du 19 par le contrôle médical de la Sécurité Sociale et ce nonobstant un certificat

médical attestant son incapacité de travail jusqu'au 31 octobre, il n'en reste pas moins qu'il aurait dû bénéficier de la période de protection supplémentaire de 40 jours quant au licenciement.

Il est manifeste que cette période n'a pas été respectée, de sorte que le licenciement est d'ores et déjà nul et non avenue et sa réintégration devenir affective ».

Les erreurs manifestes de rédaction rendent, déjà à eux-mêmes, l'exposé très succinct des faits difficilement compréhensible. A cela s'ajoute que l'absence de toute précision quant au moyen du non-respect d'une « *période de protection supplémentaire de 40 jours quant au licenciement* » a empêché aussi bien le tribunal du travail de déterminer le fondement juridique de la demande en question que la SOCIETE1.) de préparer utilement sa défense.

Le tribunal du travail a encore relevé à juste titre que le libellé du dispositif prête à confusion et que la SOCIETE1.) a pu se méprendre sur ce qui lui est demandé au cas où le licenciement était déclaré nul, respectivement abusif, respectivement s'il n'était pas fait droit à la demande en réintégration.

Ainsi, il ne ressort pas clairement de la requête du 3 février 2021 dans quelle hypothèse la réintégration est sollicitée. S'il on pouvait déduire de la motivation de la requête que la réintégration est demandée en cas de nullité du licenciement, la formulation du dispositif suggère par contre que la réintégration est demandée dans le cadre de la demande subsidiaire tendant à voir déclarer le licenciement abusif.

La Cour constate encore que la requête en question ne contient aucune indication d'un quelconque exposé des moyens à l'appui de la demande en réintégration formulée par PERSONNE1.).

Le tribunal du travail a encore à juste titre retenu que le dispositif de la requête litigieuse porte également à confusion en ce que l'indemnisation d'un préjudice matériel est demandée « *pour licenciement abusif* » et « *au cas où l'intégration ne serait pas possible* », et que l'indemnisation d'un dommage moral est sollicitée « *en tout état de cause* ». La motivation de la requête n'est pas de nature à dissiper la confusion, dans la mesure où PERSONNE1.) s'est limité à y préciser que « *pour le cas où sa réintégration ne devrait pas être suivie d'effet, il y a lieu de condamner l'employeur à des dommages et intérêts subséquents dont il sera fait état plus loin dans la présente requête* ».

S'il est vrai que la nullité de la requête peut seulement être prononcée si les conditions prévues à l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, il reste que la SOCIETE1.) a subi en l'occurrence un préjudice et que ses droits ont été violés, étant donné qu'elle est restée dans l'ignorance des demandes concrètes formulées

à son encontre et du fondement juridique des demandes en nullité du licenciement et en réintégration, de sorte qu'elle n'a pas pu utilement préparer sa défense.

Au vu de ce qui précède, le tribunal du travail est à confirmer en ce qu'il a retenu le moyen tiré du libellé obscur, sauf à préciser que la requête introductive d'instance du 3 février 2021 encourt la nullité.

Il convient encore de déclarer le présent arrêt commun à l'ÉTAT.

III) Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance. Le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

Pour le même motif, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter et il doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté la SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, étant donné qu'elle n'établit pas l'iniquité requise par la loi.

Au vu du sort réservé à l'appel, il serait inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE1.) les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel et la Cour lui alloue la somme de 2.000 €.

La SOCIETE1.) est finalement à débouter de sa demande tendant à la distraction des frais et dépens de la première instance au profit de son mandataire, étant donné que l'assistance d'un avocat à la Cour n'est pas obligatoire en première instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par défaut à l'égard de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris, sauf à préciser que la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 3 février 2021 est à déclarer nulle pour cause de libellé obscur,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel,

déclare le présent arrêt commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.